



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2015-DDTM- SE-1724

ARRETE
RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2015 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public, du 22 avril au 13 mai 2015 ;

Considérant que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière,

Considérant les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues),

Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus,

Considérant que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

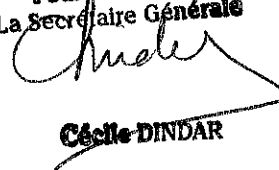
Article 1er - La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2016 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Article 2 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2016.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes d'Avranches et Coutances, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le **10 JUIN 2015**

**Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale**



Cécile DINDAR